



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants du 2nd degré
DPES2

Saint Denis, le 14 avril 2026

Affaire suivie par :
Marie CABROL
Arlette ERAPA-VARDIN
Marlène TECHER
Mél : enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr
24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Le recteur de l'académie de La Réunion
à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des établissements de l'enseignement
privé du second degré sous contrat
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs
Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
des établissements privés sous contrat

Circulaire N° DPES 2026-18

Objet : Protocole de changement de discipline des maîtres contractuels pour la rentrée 2026-2027

Annexes : Annexe 1 – Calendrier
Annexe 2 – Demande de changement de discipline

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de traitement des demandes de changement de discipline en fonction des besoins d'enseignement.

Ce protocole est réservé aux maîtres contractuels de l'académie souhaitant réorienter leur carrière. J'attire votre attention sur le fait que le changement de discipline n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière du maître, il conserve les mêmes conditions en termes de rémunération, de promotion et d'avancement.

1/ Dépôt et traitement des candidatures

Le dossier de candidature doit être constitué de :

- l'annexe 2 de la présente circulaire,
- un curriculum vitae,
- la photocopie des diplômes,
- une lettre de motivation.

et doit obligatoirement être adressé, par la voie hiérarchique, à l'adresse suivante :
enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr **avant le 24 avril 2026**, délai de rigueur.

Les candidatures sont transmises pour avis au corps d'inspection de la discipline d'accueil concernée et de la discipline d'origine. Seules les demandes recevant un avis favorable des corps d'inspection et de la DPES entrent dans le dispositif.

2/ Modalité d'affectation et de formation

Le protocole de changement de discipline peut se dérouler sur un ou deux ans, au choix du corps d'inspection. L'enseignant reste titulaire de son poste jusqu'à participation au mouvement dans la nouvelle discipline.

Pour la première année, l'affectation du maître est prononcée provisoirement pour l'année scolaire, dans toute la mesure du possible sur un temps plein de son obligation réglementaire de service (ORS).

Dans ce cadre, il bénéficie d'un dispositif de formation adaptée défini par le corps d'inspection. Le chef d'établissement devra établir un emploi du temps adapté et libérer les journées de formation, le maître devra le prévenir dès l'obtention de son affectation (début juillet).

Le maître, en fonction du parcours de formation choisi, devra s'inscrire auprès de l'organisme de formation correspondant afin d'être convoqué aux journées de formation.

Il peut également disposer d'un tutorat.

L'affectation est prononcée au plus proche de l'établissement actuel du maître, en fonction des besoins et des possibilités de tutorat.

Si le protocole se déroule sur 2 ans, l'affectation du maître en seconde année est prononcée provisoirement pour l'année scolaire sur la totalité de son obligation réglementaire de service. Le parcours de formation et/ou le sous-service et/ou le tutorat peuvent être reconduits, sur proposition du corps d'inspection. L'affectation est prononcée au plus proche de l'établissement actuel de l'enseignant, en fonction des besoins, des recommandations du corps d'inspection et éventuellement des possibilités de tutorat.

3/ Intégration dans la nouvelle discipline

En amont du mouvement, il sera demandé au maître s'il souhaite valider son changement de discipline ou réintégrer sa discipline d'origine.

En cas de validation par l'intéressé, sous condition de l'avis favorable des corps d'inspection (*), le Recteur prononce le changement de discipline et prend l'arrêté correspondant.

Dans le même temps le maître participe obligatoirement au mouvement dans la nouvelle discipline ; le poste dont il est titulaire dans sa discipline d'origine est offert au mouvement.

La décision est ensuite portée à la connaissance des membres de la Commission consultative Mixte Académique (CCMA).

(*) - Protocole en 1 an : Si l'avis du corps d'inspection est défavorable, le maître peut être maintenu dans le protocole en seconde année ou réintégrer sa discipline d'origine.

- Protocole en 2 ans : Si l'avis du corps d'inspection est défavorable, le maître réintègre sa discipline d'origine.

4/ Positionnement pour le mouvement

Le maître en changement de discipline est classé en priorité 2 dans le cadre du mouvement.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision utile à l'instruction de ce dispositif.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU